



ISÈRE  
Service administratif du secteur de l'Enfance et de l'Éducation  
SM/SS/V.CARVELLO

## D É C I S I O N

**Objet** : Tarification des accueils périscolaires méridiens à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Le Maire de Fontaine,**

VU les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 2121 6 29,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020 donnant délégation pour régler la totalité des tâches énumérées à l'Article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 14.1 et 25 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'une tarification pour les usagers résidant dans une commune autre que Fontaine ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'une amende forfaitaire en cas de présence sans réservation et en cas de retard à 18h ;

### D É C I D E

**De,** maintenir à l'identique pour les usagers Fontainois la grille tarifaire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 relative aux accueils périscolaires du matin, du midi et du soir.

- Accueil périscolaire du matin et du soir pour les usagers Fontainois :



QF CAF	0 à 318	319 à 389	390 à 690	691 à 991	992 à 1294	1295 à 1594	1595 à 1896	1897 à 2197	2198 à 2499	2500 à 2800	2801 et +
Tarifs en €	0,95	0,96	0,97	0,98	0,99	1,00	1,01	1,02	1,03	1,04	1,05

- Accueil périscolaire méridien (incluant la restauration scolaire) pour les usagers Fontainois :

QF CAF	0 à 200	201 à 2600	2601 et +
Tarifs ordinaires en €	2,36	= QF x 0,002497 + 1,867	8,36
Tarifs sans repas (PAI) en €	= tarif ordinaire x 2/3		

- Il est à noter qu'en l'absence de ressource, la facturation sera effectuée sur la base du tarif minimum.

**De,** instaurer un tarif pour les usagers ne pouvant ni justifier de la domiciliation de leur(s) enfant(s) à Fontaine ni le fait d'être contribuable fontainois par la production d'un avis de taxe foncière de l'année précédente établi au nom de l'un des parents de l'enfant concerné, correspondant au tarif appliqué aux Fontainois majoré de 25 %. Ainsi :

- tarif de l'accueil du matin et du soir pour les usagers non Fontainois = tarif Fontainois x 1,25
- tarif de l'accueil méridien ordinaire pour les usagers non Fontainois = tarif Fontainois x 1,25
- tarif de l'accueil méridien sans repas pour les usagers non Fontainois = tarif Fontainois x 1,25

**De,** fixer l'amende forfaitaire pour non réservation à un accueil périscolaire nécessitant une réservation préalable à 20 euros ;

**De,** fixer l'amende forfaitaire en cas de retard à l'accueil périscolaire du soir à 20 euros ;

Fait à FONTAINE, le 26/06/2024

Le Maire de FONTAINE,  
Franck LONGO

